

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-082

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-06-17-00003 - ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2021 portant abrogation de l'obligation du port du masque dans le département des Vosges (2 pages)	Page 3
88-2021-06-17-00004 - Arrêté du 17 juin 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges (8 pages)	Page 6

Prefecture des Vosges

88-2021-06-17-00003

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2021 portant abrogation de
l'obligation du port du masque dans le
département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2021

Portant abrogation de l'obligation du port du masque dans le département des Vosges

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département des Vosges,

Vu le tableau de bord des données régionales au 16 juin 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Vu la consultation des élus concernés et de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Vosges,

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant les obligations du port du masque dans les périmètres tels que définis par l'arrêté du 9 juin 2021 ;

Considérant que le département des Vosges a connu une diminution de son taux d'incidence de 63,7 le 9 juin à 35,3 le 16 juin 2021, au-dessous du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant, dès lors, que la situation locale justifie l'abrogation de l'obligation générale du port du masque dans le département des Vosges,

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article préfectoral du 9 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 17/06/2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-06-17-00004

Arrêté du 17 juin 2021 portant diverses mesures
visant à lutter contre l'épidémie de
COVID-19 dans le département des Vosges



**Arrêté du 17 juin 2021
portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19
dans le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le tableau de bord des données régionales au 17 juin 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Vu la consultation du Conseil Départemental des Vosges, de l'association des maires des Vosges, de la Chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Vosges

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le Premier ministre a, par le décret du 1er juin 2021 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021.

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre; et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 dudit décret, le préfet de département est habilité à interdire :

2° tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que si le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges, au 16 juin 2021, est en deçà du seuil d'alerte maximal fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ; il n'en demeure pas moins que, pour garantir l'effectivité de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, il convient d'imposer le port du masque lorsque la distanciation physique d'au moins d'un mètre n'est pas possible ;

Considérant également qu'en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2021-699 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

Considérant que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département sont liés à des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

Considérant qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, en position debout lors desquels les personnes retirent le masque, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières;

Considérant qu'une moindre adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes, sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de plus de dix personnes, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus, qu'il est donc nécessaire de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de prévenir une augmentation exponentielle de nouveaux cas de contamination ;

Considérant que la diffusion de musiques amplifiée sur la voie publique est de nature également à favoriser les regroupements;

Considérant que la concentration de personnes qui peut se produire dans des manifestations et rassemblements, autres que les ventes lors des marchés hebdomadaires, à dominante alimentaire des communes, tels que les brocantes, les vides-greniers, les vides-maisons, les foires à tout et les bric-à-brac, en milieu fermé, favorise la promiscuité et rend difficile le respect des règles de distanciation sociale; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que,, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur du cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1

Dans l'ensemble du département des Vosges, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes **ET** qui n'est pas interdit en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé,
- pour tout marché autorisé
- Aux abords des gares, abris de bus, écoles au moment des périodes horaires d'entrée et de sortie des élèves, lieux de culte au moment de sortie et entrée des cérémonies et offices
- Aux abords des établissements recevant du public lorsque les mesures de distanciation physique ne sont pas possibles

Les buvettes, les points de restauration, les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters, « pots », moments de convivialité en position debout sont interdits.

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et

qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique. Elle est autorisée dans les établissements recevant du public réguliers et éphémères.

Article 4

La diffusion de musique amplifiée est autorisée uniquement dans les établissements recevant du public réguliers et éphémères, à la condition que les événements ou animations organisés dans ces établissements ne soient pas susceptibles de créer des attroupements spontanés de plus de dix personnes à leurs abords.

Article 5

Ces mesures sont applicables jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé ;

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9

Le Sous-Préfet, le Secrétaire Général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Épinal le 17 juin 2021

Le Préfet,

Yves SEGUY

**Avis ARS Grand Est du 16 juin 2021
sur l'évolution épidémiologique de le département des Vosges
depuis la semaine 31**

Après une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 sur l'ensemble du territoire métropolitain au mois d'octobre, une certaine amélioration de l'ensemble des indicateurs épidémiologiques s'était confirmée au cours du mois de novembre, en lien avec la mise en œuvre des mesures de freinage (limitation des contacts, couvre-feu, confinement). Puis, après une relative stabilisation depuis début décembre, ces indicateurs repartaient à la hausse, traduisant l'impact des fêtes de fin d'année sur le brassage des populations et la probable baisse de vigilance dans le respect des gestes barrières. La mise en place généralisée d'un couvre-feu à 18 heures pour tout le Grand Est a permis de ralentir cette progression. Les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril (semaine 13-2021) a permis un fléchissement très progressif du taux d'incidence dans la région Grand Est, pour connaître une véritable baisse à compter de la semaine 17-2021, passant en dessous du seuil de vigilance renforcée.

Depuis l'assouplissement des mesures sanitaires le 19 mai dernier, le nombre de nouveaux cas en Grand Est poursuit sa baisse avec 1 847 cas confirmés en semaine 23-2021, contre 3 340 en semaine 22-2021. Le nombre de personnes testées continue de fortement diminuer, avec près une baisse de 25% de tests réalisés ces deux dernières semaines (182 268 en semaine 22 et 228 285 en semaine 21).

Le taux d'incidence chute à 33,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants (contre 60,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 22-2021) et passe en dessous d'un niveau qui n'avait pas été constaté depuis la semaine 41 soit depuis la première semaine d'octobre 2020.

Le taux de positivité diminue pour atteindre 1,1 % en semaine 23-2021 (1,8 % en semaine 22-2021).

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Vosges
Semaine 31-2020	8,1	6,1
Semaine 32	9,8	3,6
Semaine 33	12,1	12,8
Semaine 34	19,1	11,1
Semaine 35	27,8	14,7
Semaine 36	30,7	16,4
Semaine 37	42,4	18,1
Semaine 38	46,7	19,2
Semaine 39	39,7	19,2
Semaine 40	46	25,9
Semaine 41	93,1	56,2
Semaine 42	147,6	129,3
Semaine 43	319,2	272,9
Semaine 44	459	403,6
Semaine 45	427,1	420,3
Semaine 46	257,4	279,5
Semaine 47	176,5	161,6
Semaine 48	134,7	131,3
Semaine 49	144	195,5
Semaine 50	184,8	261,2
Semaine 51	231,5	332,9
Semaine 52	194,3	220,0
Semaine 53-2020	228,2	236,4

Semaine 01-2021	238,4	234,8
Semaine 02-2021	202,4	199,2
Semaine 03-2021	223,8	197,8
Semaine 04-2021	223,5	173,3
Semaine 05-2021	204,5	169,7
Semaine 06-2021	176,9	124,6
Semaine 07-2021	185,2	114
Semaine 08-2021	184,8	107,9
Semaine 09-2021	187,3	123,5
Semaine 10-2021	212,8	192,7
Semaine 11-2021	257,5	185,5
Semaine 12-2021	299	301
Semaine 13-2021	318,4	336,3
Semaine 14-2021	296,1	302,9
Semaine 15-2021	288,2	302,3
Semaine 16-2021	255	250,1
Semaine 17-2021	193,2	182,7
Semaine 18-2021	150,7	142,4
Semaine 19-2021	127,6	132,7
Semaine 20-2021	102,1	101
Semaine 21-2021	77,8	79,6
Semaine 22-2021	60,6	63,7
Semaine 23-2021	33,5	35,3

Dans les Vosges, la circulation virale est passée en-dessous du seuil de circulation active du virus, fixé à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants, avec un taux d'incidence atteignant 35,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants, toutes classes d'âge confondues en semaine 23-2021. Celui-ci est proche du taux régional (33,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants), ainsi que du taux national (40,0 / 100 000 habitants).

Le taux de positivité a également diminué pour atteindre 1,3% (tous âges confondus) en semaine 23-2021, se situant toujours proche du taux régional de 1,1%. Le taux de réalisation de dépistage à la Covid-19 est de 3035 personnes testées pour 100 000 habitants en semaine 22-2021 (contre 3055 en semaine 22-2021) se situant en deçà du taux moyen régional de 3307 personnes testées pour 100 000 habitants sur cette même période.

Il est à souligner un niveau de réalisation de tests dans les Vosges en baisse par rapport aux mois précédents, baisse qui s'est accentuée après le pont de l'ascension, entraînant de facto un risque de sous-estimation du nombre de cas contaminés.

La pression sur le système de soins s'est relâchée, avec une activité sur la maladie de la Covid-19 qui poursuit sa baisse.

Au 16 juin, 78 personnes étaient hospitalisées pour motif covid-19, dont 4 personnes en soins critiques. L'activité hospitalière globale reste cependant soutenue en raison d'un fort taux de déprogrammation pendant plusieurs mois que les établissements hospitaliers mosellans ont connu, et de la nécessité de prendre en charge les actes qui avaient été reportés.

Au 15 juin, 12 lits en réanimation sont installés, dont 12 sont occupés, soit un taux d'occupation qui reste élevé à 100%. Y sont toujours hospitalisés 4 patients ayant la Covid-19 soit 33% des patients prise en charge en réanimation.

Ce taux s'explique par la reprise des opérations programmées qui avaient été retardées ou reportées et qui concernent les situations prioritaires évaluées par les équipes médicales et soignantes.

Ainsi, les personnels médicaux et soignants restent toujours autant sollicités, et la période des congés doit permettre aux équipes épuisées de pouvoir prendre un peu de repos.

La vaccination dans le département des Vosges se poursuit avec plus de 180 621 personnes ayant reçu au moins une première injection (tous vaccins confondus) au 15 juin 2021, soit 50,2% de la population du département, dont 99 302 (soit 27,6% d'entre elle) ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet.

L'application des mesures de freinage, une stratégie de dépistage intensive, un tracing renforcé, le renforcement du télétravail, le port généralisé du masque, la limitation des rassemblements sur la voie publique, le repérage des situations à risque (comme la prise des repas en commun, le covoiturage, les rencontres dans le cercle privé, etc.), une communication renforcée sur les mesures de prévention, ainsi que la vaccination et son renforcement avec des dotations exceptionnelles en vaccin ARNm dès le mois de février ont permis de faire reculer la circulation du virus, et de retrouver des indicateurs sanitaires en nette amélioration, et un relâchement de la pression hospitalière.

Ces éléments ont plaidé pour une adaptation progressive des mesures de police sanitaire, avec un strict maintien des gestes barrières et de leurs respects, afin d'éviter tout rebond de la maladie et de pouvoir inscrire durablement l'amélioration de la situation sanitaire, dans l'attente de l'atteinte d'un niveau suffisant de la vaccination.

Ainsi, le respect des mesures de prévention individuelle et la limitation des contacts, le respect strict de l'isolement (malades ou cas contacts), le port du masque, le lavage des mains, la vaccination constituent les moyens efficaces de freiner l'épidémie, d'autant plus que d'autres nouveaux variants sont apparus sur le territoire national (variant delta par exemple) et que ces variants sont plus contagieux que la souche initiale de la Covid-19. Il convient ainsi de les surveiller et d'en limiter la circulation par des mesures immédiates le cas échéant, les données de protection des vaccins actuels sur ces nouveaux variants sont encore insuffisantes.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance suffisante entre les personnes, d'aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches et respecter les gestes barrières habituels, et poursuivre le déploiement et l'accès à la vaccination (pour espérer atteindre une immunité collective suffisante pour éradiquer la maladie de la Covid-19).

De son côté, après prise en compte des données épidémiologiques, de couverture vaccinale, de circulation des variants, d'efficacité vaccinale, le HCSP recommande :

- De lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie. Dans les établissements recevant du public et en milieu professionnel, d'appliquer les recommandations du HCSP relatives aux mesures barrières.
- De ne pas porter de masque dans le cadre privé, si les personnes réunies sont complètement vaccinées et à condition de respecter les autres mesures barrières ; mais de maintenir le port du masque, dès lors que l'un des membres présente un facteur de risque de forme grave de Covid-19 ou un état d'immunodépression sévère ou si l'ensemble des personnes présentes n'a pas bénéficié d'un schéma vaccinal complet.
- De maintenir le port du masque y compris pour les personnes vaccinées dans le cadre des rassemblements importants de personnes, en intérieur, en l'état actuel de la circulation virale et des inquiétudes sur la propagation du variant delta.
- De lever l'obligation du port du masque pour les personnes respectant les conditions du « pass sanitaire » dans le cadre de rassemblements organisés en extérieur, sauf lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque des temps de contact prolongé sont probables (ex. file d'attente, concert dans une fosse, etc.).

Ainsi, le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situation, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblement de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site, etc.).



Par conséquent, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à la mise en place de mesures par le Préfet visant à maintenir le port du masque dans les conditions suivantes :

- **Sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;**
- **Dans les fêtes foraines ;**
- **A l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes statiques ou en déambulation dans l'espace et sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021 susvisé, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations.**

La Déléguée territoriale de la DT ARS des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT